



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
UTD BASSE-NAVARRRE ET SOULE

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la **RD 933**

Territoire de la Commune
D'AICIRITS-CAMOU-SUHAST

2022/DGAPID/BNS/180

Publié le 15-12-2022

Le Président du Conseil Départemental des PYRENEES-ATLANTIQUES ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la Loi 82/213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'Arrêté N° 01-2022-DGAPID du 10 mars 2022 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers au droit d'un aménagement provisoire sur la RD 933 au droit de l'intersection avec la voie communale dite « ROUTE DE BORDABERRY - Z.A. TTARGA », territoire de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST, vu la configuration de la Route Départementale, il convient de réglementer la circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE BASSE-NAVARRRE ET SOULE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'expérimentation d'aménagement du carrefour « tourne-à-gauche », la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 933 entre les PR 42+360 (côté SAUVETERRE-DE-BEARN) et PR 42+860 (côté SAINT-PALAIS), territoire de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST, hors agglomération.

Durant cette période, la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la section de la RD 933 précitée.

...../.....

ARTICLE 2° : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à cette limitation sont sous la responsabilité du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES – Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE – 290, Avenue de GIBRALTAR – 64 120 SAINT-PALAI, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ARTICLE 3° : La fin de l'expérimentation sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4° : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
- Mme le Maire d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST ;
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales ;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Territoire PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE et OZTIBARRE ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site « <https://publication-actes.le64.fr> » du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

SAINT-PALAI, le 14 décembre 2022
P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Technique Départementale
BASSE-NAVARRRE ET SOULE

ARNAUD JOUANDET

